

N° 2021 - AT - 259

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE CONCERNANT LE TRANSPORT, LA  
DETENTION, ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE  
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 relatifs aux amendes en cas de non-respect d'un arrêté,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 20 et 21,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le code de la route et notamment son article R 412-51,

Vu le Code des débits de boisson,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24 et L.2212-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018,

Considérant le constat récurrent de la gendarmerie et de la police municipale ayant trait au comportement bruyant d'individus, du fait de leur consommation abusive et excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public, avec pour conséquence notamment, des gênes à la tranquillité publique se caractérisant par des nuisances sonores nocturnes, ébriétés et dégradations sur les voies publiques,

Considérant que des mineurs et jeunes majeurs transportent de l'alcool dans des sacs aux fins de consommations sur les plages,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium notamment sur certaines plages de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que ces situations favorisent, en soirée et la nuit, un danger pour les participants,

Considérant qu'il est d'intérêt public d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le transport, la détention et la consommation d'alcool seront interdits du lundi 30 août 2021 à 17 heures 00 au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 12 heures 00, sur les voies publiques et lieux suivants :

**Cale de Beg-Meil,  
Rue des Glénan,  
Chemin de Kervastard,  
Jardin de la cale de Beg-Meil,  
Descente de la cale,  
Plages de la cale de Beg-Meil,  
Parkings de Kerambigorn,  
Chemin de Kerambigorn,  
Dune de Kerambigorn,  
Plage de Kermyl,  
Plage de Kerambigorn**

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 30 août 2021**

**Le Maire,  
Roger LE GOFF**



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*